



RÈGLEMENT INTERNE

de l'organe directeur de la Coordination des transports dans l'éventualité d'événements

du 2 novembre 2016

Vu l'ordonnance du 18 mai 2016 sur la coordination des transports dans l'éventualité d'événements (OCTE)¹, l'organe directeur édicte le règlement interne suivant :

1 Objet

Le présent règlement fixe la répartition des tâches entre l'organe directeur et le secrétariat et il précise notamment les tâches visées à l'art. 3 OCTE. Sa structure suit celle de l'OCTE.

Dans la mesure où la compréhensibilité des dispositions du présent règlement l'exige, la terminologie utilisée est expliquée ci-après.

2 Définitions

Terme	Définition
Acteurs des transports	Dans le domaine des transports, les services spécialisés et juridiques compétents de la Confédération, des cantons, des organisations mandatées, des gestionnaires d'infrastructure et des entreprises de transport.
Menace	Situation ou état de fait engendré par une action délibérée (illégale) avec ou sans recours à la violence qui peut entraîner des répercussions négatives (par ex. folie meurtrière, acte terroriste, cyber-attaque). Ces répercussions peuvent toucher des personnes, des choses, des états de fait, l'environnement ou des animaux.
Événement	Catastrophe, conflits armés ou situation d'urgence aux conséquences nationales voire internationales.

¹ RS 520.16



Terme	Définition
Danger	Situation ou état de fait (par ex. naturel, social, technique) qui peut entraîner des répercussions négatives. Ces répercussions peuvent toucher des personnes, des choses, des états de fait, l'environnement ou des animaux.
Catastrophe ou situation d'urgence aux conséquences nationales voire internationales	Par ex. pandémie, pénurie de courant électrique, accident nucléaire, séisme, terrorisme, cyber-attaque (énumération non exhaustive).
Circulation	Ensemble des déroulements des transports dans le temps et dans l'espace (exploitation) sur des infrastructures de transport.
Infrastructure des transports	Réseau routier, réseau ferré, aéroports, voies navigables, ports, terminaux de transbordement, systèmes nécessaires à la circulation, personnes assurant l'exploitation.
Moyen de transport	Véhicules (ferroviaires, routiers, aéronautiques, nautiques).
Mode de transport	Rail, route, air, eau, pipeline.
Transports (domaine)	Ensemble des institutions, équipements ou principes sociaux, économiques et techniques nécessaires pour établir un processus de déplacement.
Prévention	Préparation de mesures visant à maîtriser les conséquences d'un événement. Les mesures sont prises à titre de prévoyance, afin que les conséquences d'un événement puissent être maîtrisées sur la base de planifications concertées. Les risques inhérents aux dangers et aux menaces sont saisis, analysés et évalués. Afin de résoudre les problèmes, des stratégies, des processus et une organisation sont élaborés, des mesures et des moyens définis. La prévention peut se traduire par des stratégies de maîtrise et des planifications préventives (concept de prévention, plans de prévention).
Planifications préventives	Activités en vue de la confrontation à des dangers ou à des menaces. Les risques sont saisis, analysés et évalués. Afin de résoudre les problèmes, des stratégies, des processus et une organisation sont élaborés, des mesures et des moyens définis. Selon le niveau, la planification préventive peut se traduire, par exemple, par des concepts de prévention, des plans de prévention, des plans d'urgence.
Services compétents dans le domaine des transports	Services spécialisés et juridiques compétents en matière de transports, au niveau de la Confédération, des cantons, des organisations mandatées, des gestionnaires d'infrastructure et des entreprises de transport.

3 Activité principale

(ad art. 1 [Objet], 3 [Tâches] OCTE)

L'organe directeur et le secrétariat concentrent leur activité sur la prévention en vue de la maîtrise de catastrophes et de crises aux conséquences nationales ou internationales ou en cas de conflit armé. Les conséquences déterminantes d'un événement sont celles qui se répercutent sur les infrastructures des transports, les moyens de transport et la circulation dans le contexte, par exemple, de l'approvisionnement de la population et de l'économie en marchandises et en prestations de services



importantes. Ce faisant, l'organe directeur se concentre sur le niveau stratégique. Sur la base des évaluations de l'organe directeur, les services compétents dans le domaine des transports doivent être à même de prendre des mesures (stratégiques) dans l'éventualité d'événements, comme par ex. élaborer des dispositions afin de pouvoir déroger à certaines lois en cas d'événement.

Les cantons et les entreprises concernées répondent de la maîtrise d'un événement au niveau opérationnel (cantons : protection de la population et des bases existentielles ; entreprises : approvisionnement de la population et de l'économie en marchandises et prestations de services importantes). Pour ce faire, ils doivent préparer et documenter, dans le cadre de leur gestion d'urgence, de crise et de continuité, les mesures requises et mettre à disposition les moyens nécessaires (par ex. élaborer des planifications préventives, prendre des décisions réservées, mettre en place des processus de direction, ainsi qu'une organisation et un soutien de la direction).

4 Tâches

A) Identifier les dangers et les menaces qui pèsent sur l'infrastructure des transports, les moyens de transport et la circulation et qui peuvent avoir des conséquences nationales ou internationales (ad art. 3 [Tâches], let. a, OCTE).

L'organe directeur identifie les dangers et les menaces qui pèsent sur l'infrastructure des transports, les moyens de transport et la circulation et qui peuvent avoir des conséquences nationales ou internationales en se fondant sur les analyses de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) (par ex. rapport sur les risques, catalogue des dangers, dossiers sur les dangers, publications portant sur la protection d'infrastructures critiques) et du Service de renseignement de la Confédération (SRC) (par ex. rapport « La sécurité en Suisse »). L'organe directeur ne dresse pas de propres analyses des dangers ou des menaces.

Sur la base des analyses des dangers et des menaces établies par l'OFPP et le SRC, le secrétariat vérifie et met à jour périodiquement les dangers et les menaces identifiés par l'organe directeur et il soumet les résultats à ce dernier (en règle générale lorsque de nouvelles bases sont disponibles). Le secrétariat tient une liste des dangers et menaces identifiés. Cette liste sert de base aux acteurs des transports pour prendre les mesures requises dans leur domaine de responsabilité.

B) Estimer les conséquences des dangers et des menaces identifiés sur l'infrastructure des transports, les moyens de transport et la circulation et communiquer les résultats de ses évaluations aux services compétents (ad art. 3 [Tâches], let. b, OCTE).

Sur mandat de l'organe directeur, le secrétariat saisit, analyse et évalue, en collaboration avec les acteurs des transports, les conséquences des dangers et des menaces, identifiés par l'organe directeur, qui pèsent sur l'infrastructure des transports, les moyens de transport et la circulation. Le résultat est mis à disposition des services compétents pour les transports et leur sert de base pour la définition des exigences en matière de transport.

La mise en rapport des conséquences des dangers et des menaces sur l'infrastructure des transports, les moyens de transport et la circulation avec les exigences en matière de transport permet aux services compétents d'en déduire les mesures à prendre au niveau de la planification préventive. Ces services répondent des planifications préventives.

Sur mandat de l'organe directeur, le secrétariat veille à la coordination des planifications préventives entre les services compétents en matière de transports ainsi qu'à la synchronisation de leurs planifications avec les planifications préventives de la Confédération (état-major fédéral PPop et autres états-majors).



C) Participer aux planifications préventives et coordonner les mesures à prendre entre modes de transport et moyens de transport (ad art. 3 [Tâches], let. c, OCTE).

Sur mandat de l'organe directeur, le secrétariat épaula les acteurs des transports au niveau conceptuel lors de leurs planifications préventives. Il peut être à l'origine de ces planifications, il se tient à disposition en tant que source de connaissances et il propose son soutien lors de la coordination et de l'harmonisation des conceptions, des mesures à prendre et de la planification des mesures, et ce, pour tous les modes et moyens de transport. Son soutien porte principalement sur les problématiques impliquant plusieurs modes de transport ou plusieurs acteurs (notamment au niveau fédéral). Le secrétariat peut élaborer des bases de planification telles que des conceptions ou des fiches informatives.

D) Veiller à l'échange d'informations spécialisées (ad art. 3 [Tâches], let. d, OCTE).

Sur mandat de l'organe directeur, le secrétariat sert de plate-forme pour l'échange d'informations, en particulier entre les acteurs des transports. Il a pour tâche d'identifier le besoin d'information desdits acteurs (par ex. concernant les processus et l'organisation des différents acteurs) et de couvrir ainsi ce besoin dans la mesure du possible. Les informations pertinentes sont celles sur l'interaction des acteurs dans la gestion d'urgence, de crise et de continuité, comme par exemple la question de la démarche permettant aux organisations compétentes de déroger aux prescriptions légales en cas de crise.

Sur mandat de l'organe directeur, le secrétariat élabore un manuel. Ce manuel sert de document d'information et de référence aux acteurs des transports. Le secrétariat le met à jour annuellement en collaboration directe avec les acteurs. Le manuel décrit les tâches et les compétences des acteurs ainsi que les déroulements de la collaboration dans le domaine de la prévention.

E) En cas d'événement, se tenir à disposition du département, de l'office fédéral, de l'organe ou de l'état-major pour coordonner et harmoniser les mesures qui touchent les transports (ad art. 3 [Tâches], let. e, OCTE).

Sur mandat de l'organe directeur, le secrétariat se tient à disposition du département dirigeant, de l'office fédéral, de l'organe et de l'état-major en qualité de plate-forme d'échange d'informations et de source de connaissances durant la maîtrise d'un événement majeur. Lors de la maîtrise d'événements, il n'a pas de tâche attribuée de manière contraignante.

Au besoin, le secrétariat peut :

- montrer les conséquences qui résultent des différentes situations des modes de transport ;
- soutenir la direction en coordonnant et alignant les mesures pour tous les modes et moyens de transport ;
- coordonner la préparation de décisions politiques – à moins que les différents offices fédéraux ne le fassent ;
- préparer des contenus de propositions à des tiers (Secrétariat général du DETEC, Conseil fédéral) en élaborant des positions et des propositions harmonisées entre les offices fédéraux (et les autres partenaires).



5 Présidence

(ad art. 4 [Présidence] OCTE)

Le président ou la présidente:

- assure la présidence et la représentation de l'organe directeur ;
- désigne un suppléant ou une suppléante ;
- invite les membres de l'organe directeur à des réunions périodiques.

6 Secrétariat

(ad art. 7 [Secrétariat] OCTE)

Le secrétariat est l'état-major de l'organe directeur. Il est directement subordonné au président.

Le secrétariat :

- crée les conditions d'organisation et de planification en vue des travaux de l'organe directeur ;
- assure les liaisons entre les acteurs des transports ;
- gère les dossiers de l'organe directeur ;
- assume d'autres tâches dont l'organe directeur le charge.

7 Abrogation d'un autre acte

Le règlement interne de l'organe directeur de la CTE du 9 décembre 2004 est abrogé.

8 Entrée en vigueur

Le présent règlement interne entre en vigueur le 1^{er} décembre 2016.

Au nom de l'organe directeur

P. Füglistaler,
Directeur de l'OFT, président de l'organe directeur de la CTE

Destinataires :

- Membres de l'organe directeur de la CTE
- Secrétariat de la CTE

Copie p. i. à :

- Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)